



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Réf. : DPE 2024 n°005
Affaire suivie par : Marion BOURDET

☎ : 01.30.83.43.88

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

| | | |
|---|------------------|--|
| | Rectorat | INSPE |
| A | DSDEN | Universités et IUT |
| A | 78 | Gds. Etab. Sup |
| A | 91 | CANOPE |
| A | 92 | CIEP |
| A | 95 | I CIO |
| A | Circonscriptions | I CNED |
| A | 78 | CREPS |
| A | 91 | CROUS |
| A | 92 | DDCS |
| A | 95 | 78 |
| I | Lycées | 91 |
| I | 78 | 92 |
| I | 91 | 95 |
| I | 92 | DRONISEP |
| I | 95 | INS HEA |
| I | Collèges | INJEP |
| I | 78 | SIEC |
| I | 91 | I Unités pénitentiaires |
| I | 92 | UNSS |
| I | 95 | Associations de parents d'élèves académiques |
| I | Écoles | |
| I | 78 | 78 |
| I | 91 | 91 |
| I | 92 | 92 |
| I | 95 | 95 |
| | Écoles privées | |
| | Collèges privés | |
| | Lycées privés | |
| | MELH | |
| | LYCEE MILITAIRE | |
| I | EREA | |
| | ERPD | |

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 0 p.
Total 4 p.

Versailles, le 11 mars 2024

Etienne Champion,
recteur de l'académie de Versailles

à
**Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs
d'établissement du second degré public
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, inspectrices et
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
(IEN ET, IEN EG et IEN du premier degré)
Madame le médecin conseillère technique
du recteur pour la santé des personnels,**

**Objet : Allègements de service pour l'année scolaire 2024-2025 des
personnels titulaires enseignants du premier et second degré,
d'éducation et d'orientation**

**Référence(s) : Code de l'éducation - articles R. 911-12 à R. 911-30
Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007**

POINTS CLES :

Modalités de demande d'allègement de service

NOUVEAUTES :

**Campagne unique de demande d'allègement de service via
colibris**

CALENDRIER :

Dépôt des demandes via colibris jusqu'au 26 avril 2024

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

marion.bourdet@ac-versailles.fr
ce.dpe3@ac-versailles.fr

I. Présentation du dispositif

Les personnels titulaires enseignants du premier et second degré, d'éducation et d'orientation, confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent demander à bénéficier d'un allègement de service.

- C'est une mesure exceptionnelle et temporaire attribuée pour une année scolaire visant à maintenir dans l'emploi un personnel reconstruisant des difficultés de santé temporaires ne lui permettant plus d'assurer un service à temps complet afin d'être accompagné vers une stabilité de son état.
- Il peut être accordé pour une pathologie aiguë non consolidée en cours d'explorations ou de traitement nouveau.
- L'agent doit par ailleurs avoir envisagé d'autres possibilités pour réduire son temps de travail effectif (temps partiel de droit, temps partiel thérapeutique). En effet, l'adaptation des horaires et l'allègement de service ne constituent qu'une des modalités envisageables et ne se justifient que si elle représente la seule réponse à l'inadéquation entre les conditions de travail et l'état physique de l'agent.
- Il n'a pas pour objet de pallier une éventuelle inaptitude physique de l'agent laquelle relève d'autres dispositions statutaires réglementaires particulières.
- Il repose sur un avis préalable et obligatoire du médecin du travail qui se prononce sur cet aménagement après analyse de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste.
- Il n'est pas renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas qu'il puisse être accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive pour retrouver un état de santé stable. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- L'allègement porte au maximum sur le tiers de l'obligation réglementaire de service (ORS) :
 - Pour le premier degré, la durée correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.
 - Pour le second degré, la durée correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires
- Il est cumulable avec le temps partiel (hors temps partiel thérapeutique) mais l'agent doit exercer au minimum à 50% au total de son ORS.
- L'agent bénéficiant d'un allègement de service perçoit la totalité de son traitement mais ne peut ni :
 - effectuer d'heures supplémentaires ;
 - solliciter d'autorisation de cumul d'activités ;
 - être nommé professeur principal.

II. Modalités de demande et d'examen

La demande d'allègement doit être saisie via l'application Colibris, jusqu'au **vendredi 26 avril 2024** à l'adresse suivante :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Après avoir saisi sa demande en ligne et au plus tard pour **le vendredi 26 avril 2024**, l'agent doit transmettre **au médecin de prévention du département de rattachement**, les pièces suivantes uniquement par mail (via votre adresse mail académique) :

- Pièces médicales documentées (moins de 6 mois) (histoire de la maladie et/ou du handicap (aigus et non consolidés), diagnostic, traitement)
- Courrier expliquant les difficultés sociales et professionnelles rencontrées en lien avec la pathologie

Coordonnées du médecin de prévention du département :

- Yvelines : ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Essonne : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Hauts de Seine : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Val d'Oise : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Pour le renouvellement, il est obligatoire de déposer une nouvelle demande via Colibri et d'actualiser le dossier médical auprès du service de la médecine des personnels.

III. Notification de la décision

En cas de proposition d'allègement de service, le supérieur hiérarchique est consulté afin de prendre en compte les nécessités de service liées aux contraintes propres de l'établissement et à l'emploi du temps de l'agent et pourra proposer une modulation de l'allègement.

Après retour du supérieur hiérarchique, les suites données à la demande seront notifiées à l'agent à partir du 4 juin 2024 via colibris.

Les heures sont attribuées en tenant compte du contingent de supports réservés par l'académie pour ce dispositif.

IV. Calendrier

| DATES | NATURE DES OPÉRATIONS |
|------------------------------------|---|
| Jusqu'au Vendredi 26 avril 2024 | Saisie de la demande sur colibris |
| Jusqu'au Vendredi 26 avril 2024 | Transmission par courriel du dossier médical au médecin de prévention |
| A compter du mardi 4 juin 2024 | Notification de la décision aux agents via colibris |

Les situations connues doivent faire l'objet d'une demande respectant le calendrier.

Les situations d'urgence liées à une dégradation de l'état de santé ou à une réintégration après congé peuvent à titre exceptionnel faire l'objet d'un examen en cours d'année. Pour ces situations, les agents doivent transmettre directement leur demande au médecin de prévention du département de rattachement.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe – DRH
Nathalie LAWSON